



TERRITOIRE DE LA COTE OUEST
-Communauté d'agglomération-

CONSULTATION SUR DEVIS

PROCEDURE ADAPTEE
(art. 28 du CMP)

Organisme : Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (TCO)
BP 49
97822 LE PORT CEDEX – REUNION
Tél : 0262 32 12 12 Fax : 0262 32 22 22

Objet du marché : **Demande de devis pour une mission d'assistance technique sur divers points avant l'approbation du SCOT**

Numéro de marché : **12-19-PA-DAPP**

Les entreprises souhaitant répondre au présent marché sont priées de transmettre leur offre au plus tard **le 10 Février 2012 à 12h00 locale**, soit par recommandé sous pli cacheté, soit être déposée sous enveloppe contre récépissé au service des marchés.

Date de mise en ligne : **Lundi 30 Janvier 2012**

Le Président du TCO

Jean-Yves LANGENIER

Le Port, le

Direction Aménagement Planification
Prospective
Contact : Claudie DALY
Tél. : 02 62 32 31 91

Objet : Marché n° 12-19-PA-DAPP

Demande de devis pour une mission d'assistance technique sur divers points avant l'approbation du SCOT

Type de marché : Prestations intellectuelles

Mode de passation : MAPA

Lieu d'exécution : TCO

Nomenclature TCO : 70.04

Modalités de paiement :

- ✓ Mandat administratif : Règlement par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique ;
- ✓ Paiement à l'issue de la production de chaque mémoire ou note ;
- ✓ Délai global de paiement : 30 jours à compter la réception de la facture accompagnée du mémoire ou de la note correspondant à la mission prévue par le cahier des charges.

Monsieur, Madame,

Pouvez-vous me faire parvenir votre meilleure offre pour une mission technique sur divers points avant l'approbation du SCOT (voir détail dans le cahier des charges joint en annexe).

Les offres seront analysées selon les critères d'attribution suivants :

1. Valeur technique de la prestation : 60%, appréciée au regard d'un mémoire technique qui devra être obligatoirement fourni par le candidat et qui permettra l'appréciation de la méthodologie proposée pour la réalisation de cette mission.
2. Prix : 40%.
Le prix sera analysé sur la base de la somme du prix global et forfaitaire et du prix unitaire mentionnés dans le document offre.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le document « offre » accompagné du document « attestations sur l'honneur » joints ainsi que du mémoire technique **au plus tard le vendredi 10 février à 12h00 locale.**

Votre offre devra nous parvenir, soit par recommandé sous pli cacheté, soit être déposée sous enveloppe contre récépissé au service des marchés :

Territoire de la Côte Ouest
Service des marchés –
BP 49- 97822
LE PORT CEDEX
Tel : 0262 32 12 12
Fax : 0262 32 31-40

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de non respect du formalisme prescrit ci-dessus, votre offre sera déclarée irrégulière et par là même rejetée.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

OFFRE

Nom et prénom du signataire :

Adresse de la société :

.....

Objet : Devis pour une mission technique sur divers points avant l'approbation du SCOT

Réf marché : **12-19-PA-DAPP**

Nomenclature TCO : 70.04

Modalités de paiement :

- ✓ Mandat administratif : Règlement par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique ;
- ✓ Paiement à l'issue de la production de chaque mémoire ou note ;
- ✓ Délai global de paiement : 30 jours à compter la réception de la facture accompagnée du mémoire ou de la note correspondant à la mission prévue par le cahier des charges.

Documents constitutifs du marché :

- ✓ Offre
 - ✓ CCAG PI en vigueur à la date de remise des offres
 - ✓ Mémoire technique
-

1) Engagement du candidat :

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage, conformément aux documents susmentionnés, à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-dessous:

Le prix du marché se décompose de la manière suivante :

- 1- Un prix global et forfaitaire pour les missions 1, 2, 3a, 3b et 3c prévues par l'article II-1° du cahier des charges :

Montant hors TVA

Taux de la TVA

Montant TTC

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

.....
.....

2- Un prix unitaire pour la mission 3d prévue par l'article II-1° du cahier des charges:

Cette mission sera rémunérée par application du prix unitaire spécifié ci-dessous aux quantités réellement commandées, dans la limite de 3 000 € HT pour toute la durée du marché.

Unité	Prix unitaire HT	TVA (%)	Prix unitaire TTC
Forfait pour une question de fond (relative à l'une des 17 orientations générales du SCOT) ou de procédure			

Ces prestations devront au préalable faire l'objet d'un bon de commande de la part du TCO.

3- Durée du marché : 12 mois à compter de sa notification.

4- Pénalité en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé :

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiant l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, une pénalité d'un montant égal à 10% du montant du contrat (dans la limite de celle des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail) pourra être appliquée.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le TCO pourra soit appliquer les pénalités visées ci-dessus, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

A, le

Le candidat:

ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

Je déclare sur l'honneur, en application des articles 43,44 et 45 du CMP :

- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction à concourir
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **code pénal** : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1 à L.8221-3, L.8221-5, L. 8251-1, L. 5221-11, L. 5221-8, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2 du **code du travail** ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce** ;
- ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du **code des marchés publics** ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4, du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés (pour les entreprises de plus de 20 salariés)

Date et signature

Il est rappelé que le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise à la personne responsable du marché, dans un

délai de 7 jours, à compter de la réception de la demande par l'attributaire, les pièces suivantes :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites au 31 décembre 2011 ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOT12).

F2 - Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et **datant de moins de 3 mois**.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces sont à produire pour la conclusion du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

Les candidats sont informés qu'ils peuvent obtenir ces documents via les sites :
<http://www.impots.gouv.fr/> et <https://mon.urssaf.fr/> .

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations listés ci dessus. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.



TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU
TERRITOIRE DE LA COTE OUEST SUR DIVERS
POINTS AVANT APPROBATION

CAHIER DES CHARGES

N° marché : 12-19-PA-DAPP

SOMMAIRE

I-	CONTEXTE ET OBJET DE LA COMMANDE	10
A-	RAPPEL DU PROJET DE SCOT	10
B-	ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION	10
C-	CIRCONSTANCES NOUVELLES	12
II-	CONTENU DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET MODALITES D'EXECUTION	13
1-	CONTENU DE LA MISSION :	13
2-	CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION ET MODALITES D'EXECUTION	13
3-	LES DOCUMENTS A REMETTRE	14
4-	FORME DES PRIX	14

I- CONTEXTE ET OBJET DE LA COMMANDE

Depuis 2003, le TCO a lancé la démarche d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. La révision du SAR ayant été engagée après la démarche SCOT, il a été proposé de suivre, dans une démarche itérative la cohérence du SCOT du territoire avec les propositions du futur SAR. Afin de mener à bien la procédure de SCOT jusqu'à la phase arrêt, il a été nécessaire de recourir à un marché complémentaire pour l'écriture finale du document et l'accompagnement à la fin de concertation préalable.

A- RAPPEL DU PROJET DE SCOT

Le TCO concentre à lui seul les grandes avancées structurelles de la prochaine décennie (Cœur d'Agglomération, Route des Tamarins, Projet d'Irrigation du Littoral Ouest, Tram Train et Nouvelle Route du Littoral). Dans le souci permanent d'équilibre territorial et de protection des espaces naturels et agricoles, la démarche du SCOT fixe 3 grands objectifs :

1. Définir un nouvel équilibre Ville / Nature / Agriculture
2. Aménager (« Faire Ville ») et Ménager (ressources et espaces naturels)
3. Promouvoir l'équité des conditions de vie pour les Mi-Pentes et Hauts

Le projet s'appuie sur :

- **Le principe général d'équilibre basé sur une armature urbaine forte**

Le principe général d'équilibre : 3 grandes lignes de mise en œuvre

- ✓ La répartition des développements urbains entre le Cœur d'Agglomération (45%), les Mi-pentes/hauts (40%) et le Littoral (15%)
- ✓ La nature des développements urbains
- ✓ Le rééquilibrage interne des entités territoriales

Le SCOT articule ces développements avec une armature urbaine liée à la structure des réseaux de déplacements contribuant à réduire les déplacements mécanisés individuels. Les nouveaux développements urbains se feront au sein d'une enveloppe urbaine à intensifier et au sein des espaces d'extension tout en protégeant 7000 ha d'espaces agricoles irrigués et prévus à l'irrigation, les espaces naturels et les espaces de développement rural.

- **Une cohérence de compatibilité vis à vis des documents supra-communautaires tels que :**

- ✓ Les décrets instituant le Parc National, les 2 réserves naturelles nationales
- ✓ Le S.D.A.G.E. et les S.A.G.E. s'agissant de la gestion économe de la ressource Eau
- ✓ le schéma départemental de traitement des déchets
- ✓ La charte paysagère, architecturale et patrimoniale pour la qualité de vie.
- ✓ la démarche S.A.R., s'agissant en particulier de l'aménagement du littoral et du projet économique réunionnais et de ses incidences à l'ouest.

B- ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION

En 2005, le PADD a défini les grandes priorités politiques du Territoire de la Côte Ouest. Après concertation, il a été présenté et débattu en conseil communautaire.

En 2006, le Document d'Orientations Générales a défini l'organisation de l'espace, la protection des sites naturels et espaces agricoles, et les objectifs en matière d'habitat, transports, équipements, activités, ressources et risques. Il a fait l'objet de nombreuses remarques qui ont permis d'enrichir le projet.

En 2007, le SCOT s'est conformé à l'obligation d'évaluation environnementale.

La démarche relative au SCOT du territoire de la côte Ouest a été interrompue en février 2008 après la production d'une version pré-finalisée du document d'orientations générales.

Deux circonstances extérieures expliquent cette interruption :

- L'avancement de la démarche dite du Grenelle de l'environnement qui était amené à modifier en contenu et en procédure les documents SCOT.
- L'avancement de la démarche du schéma d'aménagement régional (SAR) vis-à-vis duquel le SCOT doit être compatible.

Aujourd'hui le contexte de la démarche de planification du TCO s'est éclairci.

- Le projet de SAR a été arrêté par le conseil régional (en août 2009), les avis nécessaires ont été recueillis (en septembre et octobre 2009), la mise à disposition du public s'est achevée en janvier 2010. D'ultimes modifications, prenant en compte les avis recueillis et ne venant pas modifier l'économie générale du projet, ont été présentées et validées à la commission d'élaboration du SAR le 19 octobre 2010.
- La loi Grenelle 2 a été promulguée en juillet 2010.

Dans ce contexte, le territoire de la côte Ouest a délibéré en décembre 2010 sur la reprise des travaux du SCO Ouest.

Suite à 3 séminaires d'élus et à différentes réunions de concertation, les pièces constitutives du SCOT ont exigé un travail de réécriture plus ou moins important, comme précisé ci-dessous, afin de permettre au Conseil Communautaire d'arrêter le SCOT le 16 décembre 2011 et de tirer le bilan de la concertation préalable.

Le contenu matériel du SCOT arrêté fait état des pièces suivantes :

- **Rapport de présentation**
 - Diagnostic territorial (socio-économique et spatial)
 - Etat initial de l'environnement
 - Evaluation environnementale des objectifs (PADD) et orientations (DOG)
- **Projet d'aménagement et de développement durable (le PADD)**

- **Document d'orientations générales (le DOG)**

Toutefois, avant l'arrêt du document, des nouveaux avis et questionnements sont ressortis de la dernière réunion avec les personnes publiques associées (PPA).

C- CIRCONSTANCES NOUVELLES

Entre-temps :

1. le SAR a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 22 novembre 2011 ; son volet SMVM ouvre des interprétations significatives quant à l'aspect « concassage et extractions de matériaux »
2. L'étude de programmation urbaine de la Plaine Chabrier a rendu ses résultats ;
3. La mise en œuvre du PDEDMA à l'échelle de l'Ouest repose avec difficulté la question des équipements de traitements des déchets ménagers face à des porteurs de projets privés ;
4. Le projet de la Nouvelle Route du Littoral ainsi que les demandes d'autorisation d'extraction de matériaux font peser de lourdes conséquences sur l'aménagement futur du Cœur d'Agglomération. La possibilité que soient délivrées des autorisations d'exploitation de carrières de matériaux dans le site de la Plaine Chabrier, *espace d'urbanisation prioritaire* le plus conséquent du *pôle principal* à l'ouest de l'armature urbaine du SAR, peut compromettre à la fois les objectifs d'accueil de population du SAR et SCOT.
5. La question de la programmation commerciale de l'Ouest dans des délais réalistes demeure entière ; la "demande des élus" d'approfondir la stratégie de localisation des équipements commerciaux sera étudiée par un expert mais celui-ci doit être accompagné et guidé par l'esprit général du SCOT s'agissant des orientations générales relatives à l'armature urbaine, les déplacements et les projections de population à 2022.
6. Les réactions de certaines personnes publiques associées à la concertation préalable du SCOT posent avec acuité des questions de forme et de fond sur le SCOT. Si le SAR identifie les objectifs et orientations de développement et d'aménagement **d'intérêt et d'échelle régionales**, c'est-à-dire ceux qui ont une cohérence et une pertinence pour l'ensemble de La Réunion ; **le SCOT Ouest doit garder son espace de liberté**, tout autant qu'il existe un **ensemble de spécificités** propres au développement et à l'aménagement de l'Ouest soit autant de thèmes, d'enjeux qui ne sont pas réglés par le SAR. La Région et les services de l'Etat ont exprimé des remarques pertinentes qui ne semblent pas aujourd'hui être de nature à mettre en péril les prescriptions du SAR. Toutefois, elles méritent d'être expertisées.

Ces circonstances font qu'il devient nécessaire de prévoir, pour l'année 2012, une mission d'assistance technique sur divers points, avant approbation du SCOT.

II-CONTENU DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET MODALITES D'EXECUTION

1- CONTENU DE LA MISSION :

Le prestataire devra accomplir les 3 missions suivantes :

1. Coordination avec le prestataire retenu sur l'expertise commerciale pour intégration des principes fondateurs du SCOT sur l'armature urbaine, les déplacements et les projections de population à 2022. Analyse et intégration des résultats de l'étude expertise commerciale au SCOT. Une à deux missions d'animation sur site pour la discussion et validation par les techniciens et élus du TCO.
2. Suite au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, une mission d'accompagnement avant l'approbation pour le débat public, l'appréciation et l'analyse des avis des PPA et des conclusions du commissaire enquêteur.
3. Appui et expertise sur les questions suivantes :
 - a- Sur les impacts du projet de la Nouvelle Route du Littoral ainsi que sur les autorisations d'extraction de matériaux (probablement accordées durant cette année 2012) sur le SCOT arrêté. Analyse du SMVM quant à l'aspect « concassage et extractions de matériaux » ;
 - b- Sur les questions techniques non exprimées par les PPA pendant la phase de concertation préalable ;
 - c- Sur la question des équipements de traitements des déchets ménagers dans l'Ouest face à la pression des porteurs de projets privés ;
 - d- Sur 2 à 3 questions de fond (relative à l'une des 17 orientations générales du SCOT) ou de procédure pouvant surgir à l'occasion de l'année 2012. Cette dernière partie du marché sera exécutée en fonction du besoin, par émission de bons de commande, dans une limite de 3 000 € HT pour toute la durée du marché.

2- CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION ET MODALITES D'EXECUTION

L'ensemble de la mission devra se dérouler impérativement dans un délai de 12 mois à compter de la notification du marché.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- 1^{er} semestre 2012 pour les missions 1, 3a et 3b.
- 2^{ème} semestre 2012 pour les missions 2, 3c et 3d.

En fonction de l'actualité du SCOT, il est possible que ce calendrier ne soit pas respecté.

Pour chaque mission, un ordre de service de démarrage sera donné par le TCO. Le prestataire retenu aura alors un délai de 25 jours pour remettre son mémoire ou sa note.

3- LES DOCUMENTS A REMETTRE

Le prestataire remettra au TCO :

- 1- Pour la coordination avec le prestataire retenu sur l'expertise commerciale : 2 notes de travail correspondant respectivement à la phase d'analyse et à la phase d'intégration de l'étude commerciale dans le SCOT par la proposition d'orientations générales territorialisées.

- 2- Pour la phase enquête publique :
 - une note d'analyse des avis des PPA ;
 - une note sur l'avis du commissaire enquêteur ;
 - une note de synthèse globale sur le déroulement de la phase.

- 3- Pour chaque thématique évoquée ci-dessous, la production d'une note ou d'un mémoire :
 - a. Sur les impacts du projet de la Nouvelle Route du Littoral ainsi que les autorisations d'extraction de matériaux sur le SCOT arrêté, analyse du SMVM quant à l'aspect « concassage et extractions de matériaux » ;
 - b. Sur les questions techniques non exprimées par les PPA pendant la phase de concertation préalable ;
 - c. Sur la question des équipements de traitements des déchets ménagers dans l'Ouest face à la pression des porteurs de projets privés ;
 - d. Sur 2 à 3 questions de fond ou de procédure pouvant surgir à l'occasion de l'année 2012.

Le TCO remettra au prestataire l'ensemble des documents et études existantes nécessaires pour exécuter la mission.

4- FORME DES PRIX

La prestation fera l'objet :

- d'un prix global et forfaitaire figurant dans le document offre pour les missions 1, 2, 3a, 3b et 3c ;

- d'un prix unitaire pour la partie à bons de commande qui concerne uniquement la mission 3d :
Cette mission sera rémunérée par application du prix unitaire spécifié dans le document offre aux quantités réellement commandées, dans la limite de 3 000 € HT

pour toute la durée du marché. Ces prestations devront au préalable faire l'objet d'un bon de commande de la part du TCO.

**Pour le TCO,
Le Président**

**le Titulaire
(date et signature)**